

EMPLOIS RESERVES

REFERENCES : Articles L. 393 à L. 407 et R. 396 à R. 416 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) ;
Article 5 de la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense (J.O. du 27 mai 2008) ;
Article 3 du décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits (J.O. du 7 juin 2009).

La loi relative aux emplois réservés et son décret d'application, codifiés dans les articles du CPMIVG cités en référence, ont profondément réformé l'accès à la fonction publique par la voie des emplois réservés tout en réaffirmant le caractère dérogatoire de cette procédure de recrutement qui concerne deux grandes catégories de bénéficiaires :

1. les prioritaires : pensionnés civils ou militaires, leurs conjoints et leurs enfants ainsi que les enfants des supplétifs de la guerre d'Algérie (articles L.394, L.395, L.396) ; ces candidatures sont instruites par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,
2. les militaires : en activité ou libérés depuis moins de trois ans y compris ceux servant ou ayant servi à titre étranger (articles L.397 et L.398) ; ces candidatures sont instruites par les pôles ou les antennes locales de Défense mobilité, l'agence de reconversion du ministère de la défense.

Désormais, la nouvelle procédure permet d'accéder, sans examen, à la quasi-totalitéⁱ des emplois de catégories B et C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, sous réserve d'ouverture de recrutements et de vacances de postesⁱⁱ. Elle est fondée sur la reconnaissance des qualifications et acquis de l'expérience professionnelle, concrétisée par l'établissement d'un « passeport professionnel » (articles L.401, R.400 et R.401).

Les candidats sont inscrits, par catégorie de bénéficiaires, sur des listes alphabétiques d'aptitude dans leurs domaines de compétences respectifs. La durée d'inscription sur ces listes est limitée à 3 ans.

Bien que n'étant pas contraintes au respect du taux de réservation de 10%, les collectivités territoriales doivent consulter ces listes, préalablement à tout recrutement, dans les conditions définies par l'article L.403 .

Les listes et les passeports professionnels des candidats sont consultables par les employeurs publics, sur le site www.emplois-reserves.defense.gouv.fr, après délivrance d'un code d'accès spécifique. Pour ce faire, il convient de prendre contact avec l'un des agents dont le nom figure à l'onglet « Procédure de demande d'accès ».

Compte tenu du profil du poste à pourvoir, les employeurs ont la possibilité de sélectionner les passeports professionnels des candidats selon l'orientation professionnelle qui leur a été préconisée et la région administrative où ils souhaitent travailler.

ⁱ Les quelques corps exclus compte tenu de leur spécificité figurent en annexe du décret n°2009-629.

ⁱⁱ Le taux de réservation est fixé à 10% pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière. Il n'est pas applicable à la fonction publique territoriale.